



Bruxelles, le 17.10.2007
SEC(2007) 1338

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

Document accompagnant la

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 648/2004
en vue de l'adapter au règlement (CE) n° ... relatif
à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et
modifiant la directive 67/548/CEE et le règlement (CE) n° 1907/2006**

**RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU
SGH DANS LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

{COM(2007) 613 final}
{SEC(2007) 1337}

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU SGH DANS LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), formellement adopté par l'ECOSOC des Nations unies en juillet 2003, vise à mettre en œuvre dans le monde entier les mêmes critères de classification et à communiquer au moyen de l'étiquetage les dangers liés aux produits chimiques afin d'en garantir la sécurité d'emploi. L'objectif est de faciliter les échanges internationaux de substances chimiques et, en même temps, de protéger la santé humaine et l'environnement.

La présente analyse d'impact concerne la mise en œuvre du SGH dans l'UE par le règlement proposé, ainsi que les modifications qui devront en conséquence être apportées à des actes législatifs communautaires connexes sur les produits chimiques («législation en aval»). Elle est fondée sur les études d'impact réalisées par RPA et London Economics, les travaux des services de la Commission, tels ceux consacrés aux conséquences sur la législation en aval relative aux produits chimiques, et les réponses à la consultation par Internet.

Il ressort de l'analyse qu'à long terme, la mise en œuvre du SGH semble profitable en raison des avantages (récurrents) qu'elle est susceptible de procurer sous la forme d'économies de coûts liés aux échanges, qui dépasseront en définitive le coût unique nécessité par la mise en œuvre. Les économies de coûts qui, selon les estimations, se montent en moyenne à quelques hommes-jour par entreprise et par an, résultent de la réduction sensible de la barrière réglementaire aux échanges due aux divergences existant en matière de classification et d'étiquetage à travers le monde. En conséquence, les échanges de substances chimiques avec les pays tiers augmenteront, contribuant ainsi, par une meilleure compétitivité extérieure de l'industrie communautaire, à la croissance et à l'emploi.

Toutefois, il conviendra de maîtriser les coûts de mise en œuvre afin de garantir des avantages nets également à court terme et d'éviter d'imposer des dépenses et une charge administrative inutiles aux PME. De plus, il convient d'assurer un passage harmonieux du système actuel vers le SGH qui garantit un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé et de minimiser la charge pesant sur les entreprises. La période de transition devrait comprendre deux phases successives pour les substances et les mélanges, dont la durée serait fixée de façon à prévenir les problèmes opérationnels majeurs, à permettre des synergies avec les travaux de révision de la classification dans le cadre des enregistrements au cours de la période de transition prévue par le règlement REACH et à s'adapter au rythme de mise en œuvre du SGH dans d'autres parties du monde pour ne pas se priver d'une partie des avantages commerciaux.

L'évaluation d'impact préconise de fixer la période de transition pour les substances de manière à la faire coïncider avec le délai fixé par le règlement REACH pour l'inventaire des classifications et des étiquetages. Une période de transition plus courte serait difficilement praticable et pourrait nécessiter le réétiquetage d'une grande partie des stocks existants. Une période de transition plus longue serait également problématique pour les fabricants de mélanges qui souhaitent appliquer le SGH rapidement.

En ce qui concerne la phase suivante de la période de transition pour les mélanges, l'analyse propose un délai de quatre ans et demi. Il est clair qu'un allongement en apparence modéré de la période de transition pour les mélanges irait à l'encontre de la charge sans cesse croissante liée à la gestion simultanée de deux systèmes de classification, ce qui éclipserait le soulagement qu'apportera aux fournisseurs de mélanges opérant dans de longues chaînes d'approvisionnement, dont de nombreuses PME, la possibilité de mieux s'adapter aux modifications requises et d'étaler les coûts dans le temps. Une période plus courte signifierait que les fournisseurs de mélanges seraient moins nombreux à bénéficier des classifications de substances et de mélanges en amont au titre du SGH et qui remontent par la chaîne d'approvisionnement. Le choix d'un délai de quatre ans et demi est également fondé sur les réponses à la consultation publique des parties prenantes qui se sont largement déclarées en faveur de périodes de transition de durée moyenne.